

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 18 avril 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830695S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Finale France 2017" »

Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de trenbolone et d' $\alpha$ -trenbolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 422 nanogrammes et 1 105 nanogrammes par millilitre, de 1 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one et de 1 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ ,17z-diol, métabolites de la mestérolone, à des concentrations respectivement estimées à 2 025 nanogrammes et 800 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de 5 $\beta$ -androst-1-en-17 $\beta$ -ol-3-one, son métabolite, à des concentrations respectivement 430 nanogrammes et 108 nanogrammes par millilitre, de fluoxymestérone-M2 et de fluoxymestérone-M3, métabolites de la fluoxymestérone, à des concentrations respectivement estimées à 1,2 nanogrammes et 19 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de 17-epioxandrolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 214 nanogrammes et 904 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de 2 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 6 550 nanogrammes et 27 350 nanogrammes par millilitre, de 16 $\beta$ -hydroxy-stanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1 150 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 4,4 nanogrammes par millilitre, de méténolone et de 1-méthylène-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ -ol-17-one, métabolite de la méténolone, à des concentrations respectivement estimées à 283 nanogrammes et 103 nanogrammes par millilitre, et de *bis* 4-cyanophényl-méthanol, métabolite du létrozole, à une concentration estimée à 810 nanogrammes par millilitre.

Ces substances qui appartiennent, pour les seize premières, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour la dernière à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites en permanence.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de la décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e). »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 28 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé M. D. sera suspendu jusqu'au 30 avril 2022 inclus.